

21 DEC. 2005

N° DE DÉPOT 102187Les soussignés :

M. David AJENSTAT, demeurant 13 boulevard des Invalides, 75007 PARIS,
ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

M. Nicolas BARNABÉ demeurant 10 place Jean Baptiste Clément, 75018 PARIS,
ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés à Paris en date du 20 mars 2001, enregistré à la recette des impôts de PARIS 16^{ème} Auteuil le 27 avril 2001, bordereau 93, case 2, folio 83 il existe une société à responsabilité limitée dénommée LABELIUM SARL, au capital de huit mille Euros (8.000 €), divisé en 800 parts de 10 € chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 49 rue de Lourmel, 75015 PARIS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro PARIS B 437 585 680. La société a pour objet principal la conception, réalisation et vente de programmes informatiques.

Le cédant possède 800 parts (huit cent parts) sociales de 10 € (dix Euros) chacune qui lui ont été attribuées par cession en date du 5 juillet 2005 au prix unitaire de 18,75 € ; cession enregistrée auprès de la RE de Paris 7^{ème} le 6 septembre 2005.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, M. David AJENSTAT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à M. Nicolas BARNABÉ, qui accepte, 120 parts (cent vingt parts) sociales de 10 € (dix Euros) lui appartenant dans la Société.

M. Nicolas BARNABÉ devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, le cédant conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 2.250 € (deux mille deux cent cinquante Euros), soit 18,75€ (dix huit Euros et soixante quinze centimes) par part sociale, que M. Nicolas BARNABÉ a payé à l'instant même à M. David AJENSTAT, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 9 octobre 1969 à PARIS 14
- qu'il est marié sous le régime de la séparation avec madame Céline LEVY, née le 11 octobre 1971 à Neuilly sur Seine,
- qu'il est de nationalité française

Enregistré à : RE PARIS 7^{EME} GROS CAILLOU - VARENNE

Le 30/11/2005 Bordereau n°2005/1 706 Case n°11

Ext 5164

Enregistrement : 75 €

Timbre : 18 €

Total liquide : quatre-vingt-treize euros

Montant reçu : quatre-vingt-treize euros

AS

NB

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 20 janvier 1975 à CLERMONT FERRAND,
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité Française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 8 novembre 2005 la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Nicolas BARNABÉ, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PARIS,
Le 8 novembre 2005,
En 6 originaux.



CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

M. David AJENSTAT, demeurant 13 boulevard des Invalides, 75007 PARIS,
ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

M. Stéphane LÉVY demeurant 10 rue Greffulhe, 75008 PARIS,
ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés à Paris en date du 20 mars 2001, enregistré à la recette des impôts de PARIS 16^{ème} Auteuil le 27 avril 2001, bordereau 93, case 2, folio 83 il existe une société à responsabilité limitée dénommée LABELIUM SARL, au capital de huit mille Euros (8.000 €), divisé en 800 parts de 10 € chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 49 rue de Lourmel, 75015 PARIS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro PARIS B 437 585 680. La société a pour objet principal la conception, réalisation et vente de programmes informatiques.

Le cédant possède 800 parts (huit cent parts) sociales de 10 € (dix Euros) chacune qui lui ont été attribuées par cession en date du 5 juillet 2005 au prix unitaire de 18,75 € ; cession enregistrée auprès de la RE de Paris 7^{ème} le 6 septembre 2005.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
E EUROPE ROME LE12 DEC 2005.....

..... BORD 25.5.2005

CESSION { - Dt de Timbre 30 + PENA 2
- Dts d'Enregistrement 15 + PENA 2

Par les présentes, M. David AJENSTAT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à M. Stéphane LÉVY, qui accepte, 400 parts (quatre cents parts) sociales de 10 € (dix Euros) lui appartenant dans la Société.

M. Stéphane LÉVY devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, le cédant conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 7.500 € (sept mille cinq cent Euros), soit 18,75€ (dix huit Euros et soixante quinze centimes) par part sociale, que M. Stéphane LÉVY a payé à l'instant même à M. David AJENSTAT, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 9 octobre 1969 à PARIS 14
- qu'il est marié sous le régime de la séparation avec madame Céline LEVY, née le 11 octobre 1971 à Neuilly sur Seine,
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 26 décembre 1975 à CLAMART (92),
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité Française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREEMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 8 novembre 2005 la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Stéphane LÉVY, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

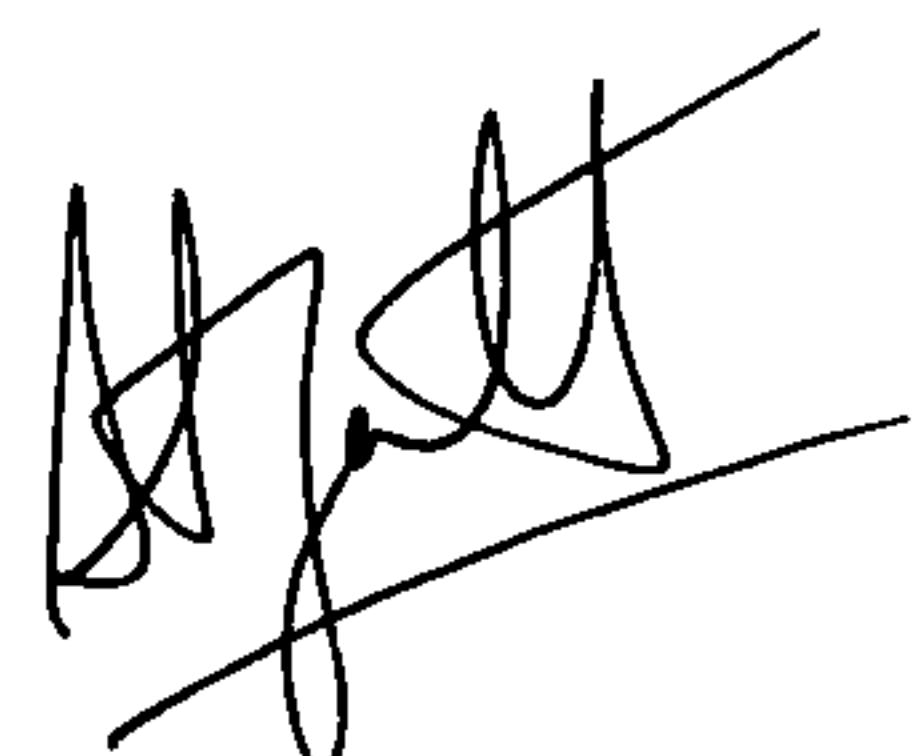
La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PARIS,
Le 8 novembre 2005,
En 6 originaux.



LABELIUM
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000,00 Euros
Siège social : 49 rue de Lourmel 75015 PARIS
R.C.S : PARIS B 437585680

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 8 novembre 2005

Le 8 novembre 2005,
A 10 heures,

Les associés de LABELIUM, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 Euros, divisé en 800 parts de 10 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Thierry HERRMANN, gérant non associé, qui après avoir déclaré qu'il ne possède personnellement aucune part

Constate qu'est présent M. David AJENSTAT, propriétaire de 800 parts sociales, qu'il est le seul associé de la Société et représente en tant que tel la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Le Président constate en conséquence que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation de cession de parts ; agrément de deux nouveaux associés,
- démission du gérant
- nomination d'un nouveau gérant
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président déclare la discussion ouverte.
Un débat s'instaure entre l'associé et le gérant.

AS
NB *SC*

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont adoptées à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur David AJENSTAT, de céder :

- à Monsieur Stéphane LÉVY, demeurant 10 rue Greffulhe, 75008 PARIS quatre cents parts sociales (400) lui appartenant dans la Société,
- à Monsieur Nicolas Barnabé, demeurant 10 place Jean Baptiste Clément, 75018 PARIS cent vingt parts sociales (120) lui appartenant dans la Société,

déclare autoriser ces cessions et agréer expressément :

- Monsieur Stéphane LÉVY et
- Monsieur Nicolas Barnabé,

en qualité de nouveaux associés à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

<i>M. David AJENSTAT</i>	<i>280 parts sociales</i>
<i>Monsieur Stéphane LÉVY</i>	<i>400 parts sociales</i>
<i>Monsieur Nicolas Barnabé</i>	<i>120 parts sociales</i>
<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social :</i>	<i>800 parts sociales</i>

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé prend acte de la démission de Monsieur Thierry HERMANN, remise ce jour, de ses fonctions de gérant à compter de ce jour.

Elle lui donne quitus pour sa gestion.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

AB NB SC

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé décide de nommer Monsieur Nicolas BARNABÉ, demeurant 10 place Jean Baptiste Clément, 75018 PARIS, pour une durée indéterminée, aux fonctions de gérant de la société LABELIUM en remplacement de Monsieur Thierry HERMANN gérant démissionnaire.

Monsieur Nicolas BARNABÉ accepte. Il déclare sur l'honneur n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions qui seront dès lors exercées dans les conditions prévues par les lois et règlements ainsi que l'article 11 des statuts.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé décide que le gérant ne sera pas rémunéré. En revanche, il percevra le remboursement des frais qu'il aura pu engager pour le compte de la société sur présentation des justificatifs adhoc.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions adoptées ci-dessus, l'associé décide que les noms, prénoms et domicile du gérant précédent ne sont plus mentionnés dans les statuts et qu'il n'y a pas lieu de remplacer ces mentions par celles relatives au nouveau gérant.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

ASSOCIES	PARTS	SIGNATURES
AJENSTAT	280	
LEVY	400	
BARNABÉ	120	

LABELIUM

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 Euros

Siège social : 49 rue de Lourmel 75015 PARIS

R.C.S : PARIS B 437585680

STATUTS

(Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 novembre 2005)

certifié
conforme

le 14 12 2005



NB

Nous les soussignés :

- la société DOMAINOO, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, domiciliée 50 quai Louis Blériot 75116 Paris, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 432 711 075, représentée par son Président, Monsieur Antoine ARNAULT,
- Monsieur Thierry HERRMANN, né le 9 mai 1981 à Strasbourg (67), de nationalité française, demeurant 8 rue des Pontonniers 67000 Strasbourg, célibataire,
- Monsieur Stéphane LEVY, né le 26 décembre 1975 à Clamart (92), de nationalité française, demeurant 278 rue des Pyrénées 75020 Paris, célibataire,

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1- FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2- OBJET

La société a pour objet, dans tous pays :

- La création, la réalisation, l'écriture, l'acquisition, la commercialisation et l'exploitation partielle ou totale de programmes progiciels ou logiciels, sites WEB pour tous types d'applications,
- l'organisation de tous concours ou divertissement, de toutes manifestations, expositions et de toutes opérations de communication, l'édition de revues, livres, CD ROM, périodiques et documentations diverses et plus généralement toutes opérations de promotion se rapportant aux matières ci-dessus,
- la communication par terminaux d'ordinateurs,
- la création et la gestion de fichiers informatiques,
- toutes activités de prestations de services, de conseils, d'analyses, de recherches et d'études,
- la réalisation de toutes opérations de prestation, négociation, acquisition, création, étude, distribution, commercialisation, vente, location et courtage, formation, assistance, production portant sur tous matériels informatiques, logiciels, progiciels et tous produits ou services relevant des activités informatiques, Bureautique, télématique, multimédia visuel et audiovisuel, de télémaintenance et des télécommunications dans son ensemble, et plus généralement sur tous articles, produits ou services relevant de l'environnement desdites activités,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires et connexes.
- La participation de la société, par tout moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tout moyen, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion, alliances ou associations en participation ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de : LABELIUM

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de renonciation du montant du capital social

NB

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :49, rue de Lourmel

75015 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants.

Il est apporté en numéraire, déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT LYONNAIS, Agence Puteaux La Défense 775, 2 place Pyramide 92800 PUTEAUX, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque, les montants suivants :

- **La société DOMAINOO**

La somme de quatre mille quatre vingt Euros 4.080 €

- **Monsieur Stéphane LÉVY**

La somme de mille neuf cent soixante Euros 1.960 €

- **Monsieur Thierry HERMANN**

La somme de mille neuf cent soixante Euros 1.960 €

Soit au total la somme de : 8.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 8.000 euros.

- Il est divisé en 800 parts sociales de 10 euros chacune.
- Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Suite aux cessions de parts intervenues le 21 février 2002, le 9 octobre 2003, le 5 juillet 2005 et le 8 novembre 2005, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

M. David AJENSTAT	280 parts sociales
Monsieur Stéphane LÉVY	400 parts sociales
Monsieur Nicolas Barnabé	120 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	800 parts sociales

NB

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur Thierry HERRMANN, né le 9 mai 1981 à Strasbourg (67), de nationalité française, demeurant 8 rue des Pontonniers 67000 Strasbourg, est nommé gérant de la société.

Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur Thierry HERRMANN déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou

NB

échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit 'des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, l'tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2001.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois

et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuâmes, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuâmes aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus brefs délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Fait à Paris, en cinq exemplaires Le 17 novembre 2002.

Monsieur Stéphane LÉVY

La société DOMAINOO

certifié conforme
le 14/12/2005

Monsieur Thierry HERMANN

La société COACH'INVEST